

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES ÉCOLES MUNICIPALES D'ART ET DE MUSIQUE

Le Maire de la Ville de Riom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-24, L 2122-29,

Considérant l'évolution des projets d'établissement des Écoles Municipales d'Art et de Musique pour les années 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2023 modifiant les règlements des Écoles Municipales d'Art et de Musique,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le règlement intérieur des écoles et les dispositions de leurs projets pédagogiques,

ARRETE

	<i>1 – Fonctionnement des Écoles d'Art et de Musique</i>
ARTICLE 1° :	Les Écoles d'Art et de Musique sont situées 2 faubourg de la Bade à Riom. Les Écoles d'Art et de Musique sont des services municipaux administrés par la commune de Riom et sont placées sous l'autorité du Maire. Elles dépendent des services administratifs et comptables de la commune. Elles ont pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, aux enfants, adolescents et adultes inscrits, une pratique et une ouverture culturelle dans les disciplines artistiques proposées.
ARTICLE 2 ° :	Les écoles sont dirigées par deux directeurs. Ils sont référents pour tous problèmes relatifs au fonctionnement des cours, leur contenu, le matériel et l'occupation des locaux.
ARTICLE 3° :	Les écoles fonctionnent durant la période scolaire, à compter de la deuxième semaine après la rentrée des classes et jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les Écoles sont fermées au public pendant les vacances scolaires, sauf pour l'organisation de stages ponctuels et / ou d'expositions. Les enseignements sont dispensés du lundi au samedi.
ARTICLE 4° :	L'accueil et le secrétariat sont situés 2 Faubourg de la Bade 63200 Riom L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00 Le secrétariat est ouvert du : - Lundi au vendredi : De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Pour les usagers, l'accès au bâtiment se fait par la porte d'entrée automatique. A partir de 17h00 et le samedi, les portes automatiques étant fermées par mesure de sécurité, un badge d'accès est remis aux familles d'usagers concernés par ces créneaux de cours. Les usagers doivent impérativement rendre le badge lors de la dernière semaine des cours (ou plus tôt si démission). Tout badge non restitué fera l'objet d'une pénalité et sera facturé 10 euros.

	<u>II- Enseignement École de Musique</u>
<u>ARTICLE 5 °/ :</u>	L'école de musique accueille les élèves à partir de 4 ans (moyenne section maternelle).
<u>ARTICLE 6 °/ :</u>	L'enseignement en cursus classique est basé autour de <u>trois disciplines obligatoires</u> : la formation instrumentale, la formation musicale et la pratique collective. Ce cursus s'articule en cycles d'enseignement : • Le 1^{er} cycle doit être effectué en 4 années (six années maximum) • Le 2^{ème} cycle en 4 années (six années maximum) • Le 3^{ème} cycle en 3 années (4 années maximum). Les fins de cycles 1 et 2 doivent être validées par un examen. En cas d'échec, suite à la dernière année du cycle considéré (les 6^{èmes} années pour les cycles 1 et 2), l'élève sera dirigé en pratique « confort » (non prioritaire) ou collective, s'il souhaite continuer une activité musicale dans l'école. Il en sera de même à la fin du cycle 3, que ce soit dans le cas d'échec ou de réussite. Les <u>instruments enseignés</u> sont : piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, batterie, percussions, guitare, guitare électrique, guitare basse, cor, saxophone, hautbois, clarinette, trompette, trombone, tuba, harpe, chant. La <u>formation musicale</u> est indissociable de la pratique d'un instrument. Sont dispensés de cet enseignement, les élèves justifiant d'un niveau de fin de 2^{ème} cycle. Les <u>pratiques collectives</u> proposées sont : orchestres juniors à vents et à cordes (cycles 1 et 2), musique de chambre, atelier jazz, ateliers rock, ensemble de cuivres, ensemble de saxophones, chœur de femmes, chorale enfants. L'enseignement en cursus « confort » (<i>personnes qui ne souhaitent pas ou plus passer d'examens</i>) est envisagé avec un temps de cours limité, conditionné aux places restantes dans chaque discipline. Bien que possible dans les limites des places disponibles, les pratiques dites de « confort » ne sont pas prioritaires par rapport aux demandes concernant le cursus classique. Les pratiques collectives sont ouvertes aux élèves riomois mais aussi aux élèves extérieurs ils peuvent s'inscrire de façon indépendante aux ateliers collectifs proposés par l'école. L'école de musique propose un ou plusieurs stages ponctuels dans le courant de l'année scolaire, d'une durée d'un à plusieurs jours. Les tarifs sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal.
<u>ARTICLE 7 °/ :</u>	Evaluations et examens Chaque cours est évalué. Un bulletin reprenant les appréciations relatives à chaque discipline est adressé chaque fin de trimestre à l'élève. Une évaluation continue pour les années à l'intérieur des cycles et un examen pour les fins de cycles sont organisés. En <u>formation musicale</u>, les connaissances des élèves sont évaluées de façon continue tout au long de l'année. La présentation à l'examen de fin de cycle est automatique. La moyenne requise est 10/20 pour valider le passage en cycle supérieur. En <u>pratique instrumentale</u>, une évaluation continue est pratiquée pour les années à l'intérieur des cycles : auditions, grilles d'appréciation (basées sur des critères définis en fonction d'objectifs de fin de cycle et de niveau à acquérir), travail en groupe...

	La présentation à l'examen de fin de cycle est décidée par le professeur. La moyenne requise est 10/20 pour accéder au cycle supérieur. Pour valider ce passage, l'élève doit justifier d'une année au moins de pratique collective sur l'ensemble du cycle. Pour la formation musicale et la pratique instrumentale à l'intérieur d'un cycle (<i>hors fins de cycles, sanctionnées par un examen de passage</i>), l'équipe pédagogique de l'école est la seule habilitée à décider du passage ou du redoublement d'un élève. Un dossier électronique de l'élève contenant les bulletins, les appréciations et les moyennes de l'élève sur ses années de formation permet d'assurer un suivi de la progression de l'élève vers l'autonomie.
<u>ARTICLE 8°/ :</u>	B.E.M. Brevet d'Etudes Musicales Le Conseil Général du Puy-de-Dôme met en place un Brevet d'Etudes Musicales, examen de fin de 2^{ème} cycle, destiné à harmoniser les niveaux de tous les élèves issus des écoles de musique et conservatoires du département. L'école de musique de Riom s'inscrit dans ce processus et proposera à tous ses élèves ayant atteint la fin du 2^{ème} cycle de se présenter au B.E.M.
	<u>III Enseignements École d'art</u>
<u>ARTICLE 9°/ :</u>	L'École d'Art accueille les élèves à partir de 5 ans (grande section maternelle) Les cours et ateliers proposés sont : dessin, peinture, sculpture, estampe, céramique, art numérique et techniques mixtes Les enseignements sont répartis en : - Ateliers enfants : de 5 à 10 ans - Ateliers pré-adolescents : de 11 à 14 ans - Atelier adolescents de 15 à 19 ans - Atelier préparatoire de 17 à 21 ans - Cours de techniques adultes, et ateliers pluridisciplinaires et de pratique adultes
<u>ARTICLE 10°/ :</u>	L'École d'Art propose un ou plusieurs stages ponctuels dans le courant de l'année scolaire, d'une durée d'un à plusieurs jours. Les tarifs sont déterminés chaque année par délibération du Conseil Municipal.
	<u>IV- Modalités d'inscription et de paiement</u>
<u>ARTICLE 11°/ :</u>	Le tarif Le prix des prestations est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les frais d'inscription doivent être acquittés auprès du Trésor Public. Le règlement s'effectue en deux fois (ou en une seule fois en cas d'inscription en cours d'année scolaire). L'élève est inscrit pour une année scolaire complète, il s'engage donc à régler le montant annuel.
<u>ARTICLE 12°/ :</u>	L'inscription à l'École de Musique 1- Pour <u>les élèves déjà inscrits</u> à l'École de Musique et en raison d'un cursus pédagogique défini, la réinscription se fait durant le dernier trimestre de l'année, à condition d'avoir réglé la totalité de l'année scolaire écoulée. Toute demande de réinscription est définitive, l'élève s'engage pour une année scolaire.

	2- Pour <u>les nouveaux élèves</u>, l'inscription s'effectue au mois de juin, sous forme de demande d'inscription placée systématiquement sur liste d'attente. En fonction des places laissées disponibles après les réinscriptions des élèves déjà inscrits à l'école de musique, les familles sont recontactées et se voient soit proposer une place disponible, soit sont maintenues sur liste d'attente pour l'année scolaire. Toute inscription validée est définitive, l'élève s'engage pour une année scolaire. L'inscription est validée lors du paiement du prix de la prestation. Aucune demande d'inscription et ni confirmation d'inscription ne peut être prise par téléphone ou auprès d'un enseignant. Les inscriptions pour les élèves sont closes une semaine avant la rentrée, afin de gérer les listes d'attente. Néanmoins, au cours de l'année scolaire, de nouvelles demandes d'inscriptions peuvent être prises en compte en fonction des désistements éventuels. Lors de l'inscription, les élèves doivent obligatoirement : - remplir la fiche de renseignements (état civil, coordonnées téléphoniques, domicile...) - fournir une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile, pour les élèves riomais, s'ils sont éligibles, fournir leur quotient familial pour le calcul d'un éventuel tarif dégressif / en l'absence de ce justificatif, le tarif plafond sera systématiquement appliqué - fournir une attestation de domicile, - établir une déclaration sur l'honneur de domiciliation. En cas de doute sur la sincérité de la déclaration, un justificatif de domicile pourra être demandé (quittance EDF, facture de téléphone...) Aucun cours d'essai n'est autorisé.
<u>ARTICLE 13°/ :</u>	L'inscription à l'École d'Art L'inscription doit être renouvelée chaque année. Les élèves font leur demande d'inscription à partir de la date d'ouverture officielle (mois de juin). Les demandes sont ensuite traitées par ordre d'arrivée et les élèves inscrits reçoivent confirmation par courrier. Les personnes placées sur liste d'attente sont informées par mail et restent sur les listes d'attente pour l'année scolaire (<i>ces personnes sont susceptibles d'être recontactées en cas de désistements</i>). Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles selon l'ordre d'arrivée des demandes, en priorité via la passerelle fournie dans l'espace citoyen de la Ville de Riom. En raison du grand nombre de demandes d'inscriptions, et pour favoriser l'accès au plus grand nombre, les élèves ne peuvent s'inscrire qu'à un seul cours entre juin et septembre. Les demandes d'inscriptions à un, ou des, cours supplémentaires seront étudiées en septembre en fonction des places disponibles. Lors de la validation d'inscription, l'élève s'engage pour une année scolaire entière de manière définitive. En l'absence de cursus défini à l'École d'Art, l'inscription sur l'année scolaire écoulée ne donne pas droit à une réinscription prioritaire. Aucune demande d'inscription et ni confirmation d'inscription ne peut être prise par téléphone ou auprès d'un enseignant.

	Lors de l'inscription, les élèves doivent obligatoirement : - remplir la fiche de renseignements (état civil, coordonnées téléphoniques, domicile...) - fournir une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile, pour les élèves riomois, s'ils sont éligibles, fournir leur quotient familial pour le calcul d'un éventuel tarif dégressif / en l'absence de ce justificatif, le tarif plafond sera systématiquement appliqué - fournir une attestation de domicile, - établir une déclaration sur l'honneur de domiciliation. En cas de doute sur la sincérité de la déclaration, un justificatif de domicile pourra être demandé (quittance EDF, facture de téléphone...)
<u>ARTICLE 14°/ :</u>	<i>La démission</i> Toute démission des Écoles d'Art et de Musique en cours d'année scolaire doit être formulée par courrier adressé à Monsieur Le Maire.
<u>ARTICLE 15°/ :</u>	<i>Le remboursement</i> Toute année commencée est due. En cas de démission en cours d'année, aucun remboursement n'est possible, sauf en cas de maladie justifiant de nombreuses absences et sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB. Impayés Les personnes n'ayant pas réglé leur cotisation se verront refuser l'accès aux ateliers / cours. Les impayés, après avis de relance feront l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor Public. Enfin, les acceptations de demandes d'inscriptions sont subordonnées au règlement des cotisations antérieures.
	<u>V- L'organisation de l'école</u>
<u>ARTICLE 16°/ :</u>	1/- Les cours, l'emploi du temps Les cours de l'École de Musique Lors de la validation de l'inscription, les élèves sont informés des horaires des cours de formation musicale et des pratiques d'ensembles. Les horaires des cours d'instruments sont fixés directement avec l'enseignant début septembre.
<u>ARTICLE 17°/ :</u>	Les cours de l'École d'art Chaque cours et/ou atelier est sur un créneau fixe et se décompose ainsi : - Mise en place du cours/atelier (distribution du matériel, préparation de la séance...), - Cours/atelier, - Clôture du cours/atelier avec nettoyage et rangement par les élèves et les enseignants du matériel et des fournitures utilisées.
<u>ARTICLE 18°/ :</u>	Les interventions scolaires En début d'année scolaire, l'École de Musique, sollicite les enseignants des écoles maternelles et élémentaires de la Ville pour connaître leurs besoins en termes d'interventions scolaires. L'École d'Art propose un nombre précis de sessions à chaque groupe scolaire, nombre qui sera ensuite réparti en interne entre les classes.

	Les emplois du temps et les interventions sont fixés en fonction des projets décidés et du nombre de classes participantes. Une validation pédagogique des projets est effectuée par l'Inspection d'Académie et une validation technique est effectuée par la Commission Culture de la Ville. Les fournitures de base nécessaires aux interventions scolaires sont fournies par les Écoles d'Art et de Musique. Toutes les fournitures exceptionnelles et d'envergure (quantité, taille...) seront à la charge des groupes scolaires. Les séances annulées du fait des groupes scolaires ne seront pas remplacées (grève...). Les séances annulées du fait d'un empêchement (sauf maladie ou formation) de l'intervenant seront remplacées dans la limite des possibilités.
<u>ARTICLE 19°/ :</u>	2/- Responsabilité, absences, attitude et tenue Les absences L'élève : toute absence doit être signalée par les élèves ou leur représentant légal (SMS exclu). L'école se réserve le droit d'exclure tout élève ayant eu quatre absences consécutives non justifiées (hors problème de santé). Les enseignants : en cas d'absence ou de retard, les élèves sont prévenus dans les meilleurs délais, à défaut, les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte des salles de cours. A partir de quatre semaines d'absence consécutives d'un enseignant (hors vacances scolaires), si non remplacé, un remboursement sera effectué au prorata du nombre des semaines d'absences. Attitude et tenue Il est demandé aux élèves une attitude convenable entendue par le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité et un travail régulier. Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement. Chacun aura à cœur de ne pas heurter la sensibilité des autres. La Ville de Riom se réserve le droit de ne pas inscrire ou réinscrire un ou une élève dont le comportement ne serait pas en adéquation avec le présent règlement.
<u>ARTICLE 20°/ :</u>	La responsabilité des parents Les parents des élèves mineurs doivent emmener leurs enfants jusque dans le hall d'entrée, s'assurer que le cours a bien lieu et doivent venir les rechercher à la fin de la séance, à l'heure précise de fin, au même endroit. Les Écoles d'Art et de Musique ne sauraient être tenues pour responsables en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en-dehors des heures normales des cours où ils sont inscrits, ou durant le cours, si celui-ci était supprimé pour une cause imprévue (maladie de l'enseignant, par exemple).
<u>ARTICLE 21°/ :</u>	3/- Le matériel, les fournitures et les locaux Le matériel de l'École de Musique Chaque enseignant est responsable des instruments et du matériel utilisés et mis à disposition dans le cadre du cours qu'il assure. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition dans le cadre des cours et ensembles de l'école de musique (pas de dégradations, nettoyage du matériel)

	En cas de non-application de ces règles, la direction de l'école se réserve le droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal, de facturer auprès de l'élève concerné le montant du préjudice subi (vol et/ou dégradation) et éventuellement d'exclure le contrevenant. Le matériel de l'École d'Art Le matériel artistique de base est fourni aux élèves des ateliers enfants et ados, ainsi qu'aux adultes suivant les cours. Par contre, le matériel n'est pas fourni pour les adultes suivant les ateliers. Pour les ateliers, les élèves adultes doivent donc apporter leur matériel personnel, sauf pour les éventuels projets collectifs à l'initiative de l'enseignant. Chaque enseignant est responsable des fournitures consacrées au cours qu'il assure. Il est de la responsabilité de tous, élèves et enseignants de s'inscrire dans une démarche écoresponsable en ne gaspillant ni matériel, ni fournitures, et en favorisant le réemploi et le recyclage autant que possible. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition dans le cadre des cours. Les élèves ne doivent pas se servir seuls dans les réserves. Le matériel mis à disposition à l'école ne doit pas être emmené et utilisé en-dehors des cours. De l'outillage et du petit matériel sont mis à disposition des élèves des cours et de certains ateliers. En aucun cas, ce matériel ne peut être prêté ou emprunté en-dehors de l'école d'arts plastiques. Les élèves ne peuvent se servir de l'outillage coupant ou électrique sans l'autorisation de l'enseignant responsable. En cas de non-application de ces règles, la direction de l'école se réserve le droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal, de facturer auprès de l'élève concerné le montant du préjudice subi (gaspillage, vol et/ou dégradation) et éventuellement d'exclure le contrevenant. Les travaux des élèves de l'École d'Art Les travaux individuels des élèves réalisés dans le cadre des cours et ateliers seront identifiés sous le terme « Réalisé à l'École d'Art de Riom ». Ces travaux individuels sont la propriété des élèves les ayant réalisés. Toutefois, la commune se réserve le droit d'utiliser l'image des travaux individuels réalisés dans le cadre des cours et ateliers (supports de communication municipaux, supports presse, éditions municipales...) et d'exposer ces travaux sous son nom dans le cadre d'expositions qu'elle mettrait en place. Les œuvres collectives, créées sur l'initiative d'un enseignant de l'école ou de l'école elle-même et dans lesquelles les contributions personnelles des auteurs se fondent dans l'ensemble, sont la propriété de la commune et seront éditées, publiées et divulguées sous son nom et sa direction.
<u>ARTICLE 22°/ :</u>	Les locaux L'ouverture et la fermeture des locaux des Écoles d'Art et de Musique, sont de la responsabilité du service gestionnaire des écoles d'arts, des enseignants ou des associations occupant les locaux en dernier. Il est interdit pour les élèves d'occuper les locaux en-dehors des heures d'ouverture des écoles. La propreté des locaux de l'école est de la responsabilité de chacun, enseignants et élèves. A la fin des cours, il est demandé aux élèves d'apporter ordre et propreté en rangeant et nettoyant les salles et le matériel utilisé. Le recyclage mis en place dans l'École doit être respecté ainsi que le tri des déchets.

ARTICLE 23°/ :	La mise à disposition des locaux Les locaux des écoles d'arts peuvent être mis à disposition des services municipaux ou d'associations, sous réserve des disponibilités. Les conditions de cette mise à disposition aux associations sont déterminées par convention. La salle de réunion partagée, la grande salle de pratique, la réserve et les placards sont meublés et équipés. L'apport de mobilier complémentaire dans les espaces affectés aux associations ne peut se faire sans autorisation préalable. Toute modification de configuration doit impérativement respecter les règles de sécurité définies pour les E.R.P. et ne peut se faire en-dehors des lieux dédiés. De même, tout stockage de matériel ou denrées ne peut se faire sans autorisation. Il est formellement interdit de fixer des panneaux aux murs ou d'apporter quelques modifications que ce soit aux installations existantes. L'utilisation des équipements existants doit être faite dans le respect des consignes données par le service gestionnaire des écoles d'Art et de Musique. Toute anomalie dans le fonctionnement des équipements ou tout changement de disposition doit être immédiatement signalé au service gestionnaire. Les associations remettront la salle dans la même configuration qu'ils l'auront trouvée ou selon les indications affichées dans la salle (photo) ou sur demande précise du service gestionnaire. L'utilisation des installations a lieu conformément aux planning établis par le service gestionnaire qui se réserve le droit de modifier les dispositions retenues en cas de besoin. Les associations devront respecter scrupuleusement les horaires et le calendrier impartis à chaque association. Cette exigence est nécessaire pour le bon fonctionnement des Écoles d'Art et de Musique. Les associations utilisatrices sont tenues d'assurer l'encadrement de leurs membres au moyen de dirigeants responsables. Elles s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement. En aucun cas, la Ville de Riom ne peut être engagée du fait d'accidents pouvant survenir à la suite du non-respect du présent règlement. Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés dans les locaux. Chaque association utilisatrice, est tenue de souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses activités, et une assurance couvrant les risques locatifs (incendie-explosion-dégâts des eaux) Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et au matériel. Les frais de remise en état ou de remplacement sont à leur charge. Il est remis à chaque président d'association, un planning d'occupation des salles ainsi que 4 badges permettant d'accéder aux salles qui lui seront affectées, ainsi qu'aux différentes entrées des écoles d'arts. En cas de perte, l'association devra prendre en charge financièrement le coût de remplacement des badges selon un tarif prévu en conseil municipal.
ARTICLE 24°/ :	Location d'instruments à l'École de Musique Dans la limite des stocks existants, des instruments peuvent être loués aux élèves de l'école de musique qui suivent des cours d'instruments. Le délai maximum de location d'un instrument est <u>de deux ans, renouvelables une fois</u>. Cette durée peut être allongée si aucune nouvelle demande de location n'intervient ensuite et si les stocks le permettent. L'élève ou son représentant légal est responsable de l'instrument loué. L'entretien et les éventuelles réparations sont entièrement à sa charge ou à celle de son représentant légal. L'élève devra fournir une attestation de responsabilité civile pour la location de l'instrument. A la restitution de l'instrument, il sera demandé une attestation de révision faite par un professionnel.

	Les conditions détaillées de la location sont fixées par contrat. Tout élève ne fréquentant plus les cours depuis plus d'un mois, sans raison majeure, est tenu de restituer l'instrument. En cas de non restitution, il sera demandé le règlement du prix de l'instrument correspondant à sa valeur.
	<u>VI – Application</u>
<u>ARTICLE 25°/ :</u>	Entrée en vigueur Le présent règlement prend effet à compter du 09 octobre 2023 et abroge celui en date du 13 février 2020
<u>ARTICLE 26°/:</u>	Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision considérée.
<u>ARTICLE 27°/ :</u>	La Directeur Générale des Services de la Ville de Riom, les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le

Le Maire,

Pierre PECOUL